

Luxembourg, le 03 mars 2026

**Lettre circulaire 26/4 du Commissariat aux Assurances portant
modification de la lettre circulaire 23/5 du Commissariat aux
Assurances relative au Reporting annuel des sociétés de courtage
et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes
physiques, telle que modifiée**

Madame, Monsieur,

Pour les besoins du reporting annuel portant sur l'exercice 2022, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») avait publié la *lettre circulaire 23/5 relative au Reporting annuel des sociétés de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances, personnes physiques* qui fût ensuite modifiée par les lettres circulaires 23/7, 24/4 et 25/4 (ci-après référencées en version consolidée comme « **LC 23/5** »).

Afin de garantir une parfaite cohérence entre les explications comprises dans la LC23/5 et le Fichier du Reporting Annuel, ainsi que d'intégrer une convention de nommage précisant sous quels noms les documents devront être remis au CAA, il y a lieu d'adapter le libellé de la LC 23/5 comme suit :

1. Dans l'introduction de la LC23/5, l'alinéa 4 est supprimé ;
2. Dans l'introduction, alinéa 4 (nouveau) de la LC23/5, le mot « Fichier » est remplacé par le mot « fichier » ;
3. Dans l'introduction, alinéa 4 (nouveau) de la LC23/5, est insérée entre le mot « Annuel » et le mot « intervient » une parenthèse de la teneur suivante : « (ci-après le « Fichier du Reporting Annuel ») » ;
4. Dans l'introduction, alinéa 4 (nouveau), point (2), alinéa 2, de la LC 23/5, le mot « devront » est remplacé par le mot « doivent » ;
5. Dans la Partie I., point 1.4., de la LC23/5, les mots « pièces énumérées » sont remplacés par les mots « documents énumérés » ;
6. Dans la Partie I., point 1.4. de la LC23/5, est insérée à la fin de l'alinéa une phrase de la teneur suivante : « Ils doivent être déposés au portail d'échange de fichiers via le code d'accès qui est fourni en temps utile par le CAA à chaque courtier. » ;
7. Dans l'intégralité de la LC23/5, les mots « la période de référence » sont remplacés par les mots « l'exercice de référence » ;
8. La Partie I., lettre B, point 1.7., de la LC23/5, est modifiée comme suit :
 - (1) l'alinéa premier est remplacé par un alinéa de la teneur suivante : « les documents devant être fournis par tout courtier sont les suivants : » ;
 - (2) dans la lettre e), les mots « , sur base du formulaire mis à disposition sur le portail d'échange de fichiers, » sont insérés entre les termes « honneur, » et le mot « concernant » ;

(3) dans la lettre h), alinéa premier, sous-point i., les termes « /associés » sont insérés entre le mot « actionnaires » et le mot « personnes » ;

(4) dans la lettre h), deuxième alinéa, le mot « devra » est remplacé par le mot « doit » ;

9. Dans la Partie I., lettre B, de la LC23/5, est inséré un nouveau point 1.7*bis* à la suite du point 1.7. de la teneur suivante :

« 1.7*bis* Il est demandé aux courtiers de nommer les documents repris au point 1.7 ci-avant, devant être déposés sur le portail d'échange de fichiers, selon la convention de nommage suivante :

Document concerné	Convention de nommage	Date à renseigner
Lettre d'accompagnement	LA_yyyymmdd.pdf	date du document
Projet de comptes annuels	PRA_yyyymmdd.pdf	date de fin de l'exercice
Comptes annuels définitifs	RA_yyyymmdd.pdf	date de fin de l'exercice
Rapport du Commissaire aux Comptes	RCAC_yyyymmdd.pdf	Date de fin de l'exercice
Certificats de formation LBC-FT	ForCo_AML_yyyymmdd	Date de la formation
Formulaire de déclaration sur l'honneur	DH_yyyymmdd.pdf	date du document
Procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes	PvRA_yyyymmdd.pdf	date de fin de l'exercice
Statuts coordonnés	STAT_yyyymmdd.pdf	date du document
Organigramme	ORG_yyyymmdd.pdf	date du document
Extrait du registre de commerce (RCS)	BR_LUX_yyyymmdd.pdf	date du document
Extrait du registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	RBE_LUX_yyyymmdd.pdf	date du document
Formulaire de confirmation par le commissaire aux comptes des montants / du transit des primes	FoCAC_yyyymmdd.pdf	Date du formulaire

»¹ ;

10. La Partie I., lettre B, point 1.8., sous-point 3, de la LC23/5, est modifiée comme suit :

- (1) les termes « /un intermédiaire » sont insérés entre le mot « entreprise » et le mot « est » ;
- (2) le mot « établie » est remplacé par le mot « établi » ;
- (3) les termes « /un intermédiaire » sont insérés entre le mot « entreprise » et le mot « a » ;
- (4) les termes « /l'intermédiaire » sont insérés entre le mot « assureur » et le mot « belge » ;

11. La Partie II., lettre A., point 2.1., alinéa 5, de la LC23/5 est modifiée comme suit :

- (1) Les termes « devrait, en principe, » sont remplacés par le mot « doit » ;
- (2) Les mots « dirigeant agréé » sont remplacés par les mots « dirigeant de société de courtage assurant la gestion journalière » ;

12. Dans la Partie II., lettre A., point 2.4., alinéa premier, de la LC23/5, les mots « , valablement inscrits sur le registre des distributeurs du CAA ou d'une autre autorité compétente d'un Etat membre, tel qu'imposé par l'article 286, paragraphes 4 et 5, de la LSA. » sont insérés à la fin de l'alinéa.

13. Dans la Partie II., lettre A., point 2.6., dernier alinéa, de la LC23/5, le mot « devra » est remplacé par le mot « doit » ;

14. La Partie II., lettre A., point 2.13., deuxième alinéa, tiret premier, sous-point premier, de la LC23/5 est modifiée comme suit :
 - (1) Le mot « devront » est remplacé par le mot « doivent » ;
 - (2) Le mot « devra » est remplacé par le mot « doit » ;
15. Dans la Partie II., lettre A., point 2.15., cinquième alinéa, de la LC23/5, les mots « ou négociés durant l'exercice de référence » sont insérés entre les mots « en cours » et les mots « c.à.d. » ;
16. Dans la Partie II., lettre B., point 2.18., deuxième alinéa, de la LC23/5, la parenthèse à la fin de l'alinéa est supprimée ;
17. Dans la Partie II., lettre B., point 2.27., est inséré avant l'alinéa premier un alinéa de la teneur suivante : « Sont à renseigner toutes les participations qualifiées ($\geq 10\%$ des parts ou droits de vote ou autres moyens de contrôle) que le courtier détient directement ou indirectement dans d'autres personnes morales. »

Le Comité de Direction